

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 mai 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1049

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ménagé, M. Bentz, Mme Lorho, Mme Laporte, M. de Lépinau, M. Villedieu, M. Gery,  
M. Frappé, Mme Martinez, Mme Blanc, M. Tonussi, M. David Magnier, Mme Levavasseur,  
M. Limongi et M. Boccaletti

-----

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de qualifier explicitement l'aide à mourir de « aide active », en insérant ce terme dans l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, tel que modifié par l'article 3 du texte.

L'ajout du mot « active » vise à lever toute ambiguïté sur la nature de cette aide, en la distinguant clairement des autres formes d'accompagnement en fin de vie, comme les soins palliatifs ou la sédation profonde et continue jusqu'au décès. Il s'agit ici de reconnaître que l'acte envisagé implique une intervention directe – par l'administration volontaire d'une substance létale – ayant pour finalité la mort du patient à sa demande.

Ce terme, déjà utilisé dans le débat public et dans d'autres législations étrangères, permet de mieux qualifier juridiquement et éthiquement l'objet du droit nouveau consacré par la proposition de loi. Il contribue ainsi à la transparence du dispositif et à la compréhension par les citoyens, les professionnels de santé et les juristes du champ exact couvert par la loi.

En affirmant qu'il s'agit d'une aide active à mourir, le texte assume pleinement sa portée et son objet, en cohérence avec l'exposé des motifs et les dispositions détaillées qui encadrent rigoureusement cette possibilité.